

AVIS DU COLLEGE

Séance du 13 juin 2022 N° 2022 / 18

Objet : Projet d'arrêté portant limitation des conditions d'utilisation de l'hélistation de Grimaud (Var)

Chaque année, un arrêté ministériel a été pris en des termes identiques pour réguler, durant la période estivale, les activités sur l'hélistation de Grimaud. L'arrêté soumis à consultation cette année vise à pérenniser ces règles, notamment l'interdiction des atterrissages et des décollages entre 13 heures 15 et 15 heures 45, heures locales, et la limitation à 60 du nombre de mouvements journaliers sur l'hélistation de Grimaud du 1er juillet au 15 septembre.

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6312-1 et L.6361-12 à 14,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-7 et R.571-31-1 à 6,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.221-3, R.227-1 à 5 et R.227-16 à 20,

Vu l'arrêté du 3 avril 1995 portant conversion de l'hélistation de Grimaud destinée spécialement au transport public à la demande en hélistation ouverte à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

Considérant le trafic d'hélicoptères sur le territoire en période estivale.

Considérant l'utilité de la pérennisation de l'arrêté portant limitation des conditions d'utilisation de l'hélistation,

Le collège de l'Autorité de contrôle donne un avis favorable au projet d'arrêté ministériel.

L'Autorité de contrôle rappelle qu'elle est compétente pour sanctionner les manquements aux règles environnementales d'exploitation de l'hélistation, en application de l'article L. 6361-12 du code des transports. Par suite, l'Autorité de contrôle doit être destinataire des procès-verbaux dressés par les agents de l'Etat assermentés et commissionnés à cet effet afin de pouvoir conduire la procédure. Elle recommande de viser dans l'arrêté ministériel les articles L.571-7 et R.571-31-1 à 6 du code de l'environnement et les articles R.227-16 à 20 du code de l'aviation civile relatives aux nuisances des hélicoptères ainsi que les articles L.6361-12 à 14 du code des transports. Le montant maximum des amendes encourues en cas de manquement aux règles édictées par cet arrêté ministériel est de 20 000€ par manquement.

Cet avis sera adressé à la ministre chargée de l'aviation civile (direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile) avec copie au préfet du Var. Il sera ensuite rendu public.

Gilles Leblanc

e président